

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMATIONS- DINACO

DINACO est organisme de formation professionnel indépendant dont l'activité est déclarée sous le n° 11922318592. Son siège social est situé au 9 avenue du bois de la marche à Vaucresson 92420.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Lieu de la formation :

La formation a lieu soit dans les locaux de l'entreprise cliente, soit à distance, sous la forme de visioconférence. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de l'entreprise ou dans tout autre local ou espace où se déroule la formation.

Article 3 : horaires de stage et émargement

Les horaires de stage sont fixés par DINACO, ils sont communiqués aux stagiaires au moment de leur inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires ; DINACO se réserve le droit de modifier les horaires de stage pour des questions d'organisation ou impondérables.

Il est préférable que le stagiaire prévienne DINACO pour tout retard ou empêchement, a minima la veille de ladite formation ou bien le jour même a minima 30 minutes avant le début de la formation.

Le stagiaire a l'obligation de signer la feuille d'émargement dans la matinée de chaque session.

En cas de non signature, DINACO ne pourra pas attester du bon suivi de la formation.

Article 4 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De fumer à l'intérieur des locaux ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou dans une tenue qui ne serait pas décente ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De sortir de la session de formation, en dehors des pauses dédiées ;
- De se présenter en formation accompagnées de personnes non inscrites au stage ;
- De nuire au bon déroulement du stage.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation DINACO

Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette

faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7 : Hygiène et sécurité :

7.1 Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

DINACO décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

7.2 Règles sanitaires particulières

Dans le cadre d'une situation sanitaire particulière faisant l'objet de mesures ou de recommandations gouvernementales, chaque stagiaire est tenu de respecter le protocole qui sera affiché dans le local de formation et qui lui sera rappelé dans la convocation dans le cas de formations réalisées dans des locaux.

Article 8 : propriété intellectuelle

La documentation pédagogique, les supports de cours remis lors des formations sont protégés au titre des droits d'auteur. Ils sont strictement destinés à un usage personnel. Il est strictement interdit de les reproduire, de les diffuser ou de les utiliser pour tout autre usage qu'un usage personnel. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les formations.

Article 9 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Vauresson,
Diane CANTAN
Présidente DINACO

le 31 mars 2021